

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Jurisprudence de Ruyter : la position du Conseil constitutionnel

DOCTRINE

Page 8

■ Personnes / Famille

Robert Hanicotte

Les mariés, la noce et Pandore.

Faut-il interdire les cortèges nuptiaux ?

CULTURE

Page 14

■ À l'affiche

François Ménager

Moi et François Mitterrand

Page 15

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

Ferme les yeux et vois : le commandement selon Hitchcock

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Jurisprudence de Ruyter : la position du Conseil constitutionnel ¹²⁵¹¹⁶

Frédérique PERROTIN

Le Conseil constitutionnel valide la règle d'imposition qui permet de soumettre à la CSG un contribuable affilié à un régime non européen de sécurité sociale alors qu'un contribuable affilié à un régime européen ne l'est pas.

Le Conseil constitutionnel rend une nouvelle décision dans le cadre de l'affaire *de Ruyter*. Il valide la différence de traitement entre personnes affiliées dans un pays européen et personnes affiliées dans un État tiers. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans l'affaire *de Ruyter* que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ne peuvent être prélevées sur les revenus patrimoniaux perçus par des non-résidents. Il s'agissait pour la CJUE d'examiner pour la première fois la question des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, au regard du champ d'application du règlement n° 1408/71, article 13. Ces prélèvements, décrits comme étant à vocation universelle et non contributifs, entrent-ils ou non dans le champ de ce règlement ? Le critère déterminant retenu est l'affectation spécifique d'une contribution au financement de la sécurité sociale, indépendamment de l'existence de contreparties en termes de prestations. L'affaire avait trait à des prélèvements sociaux

perçus en France sur des rentes viagères versées par deux sociétés d'assurance installées aux Pays-Bas à un ressortissant néerlandais, M. de Ruyter, travaillant aux Pays-Bas et domicilié en France. En l'espèce, le juge communautaire a considéré que M. de Ruyter, relevant du seul régime de sécurité sociale néerlandais, il ne pouvait être soumis à des prélèvements sociaux destinés au financement du système de sécurité sociale français. Des contributions prélevées sur les revenus du patrimoine telles que la CSG et la CRDS, le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les lois françaises qui régissent les branches de sécurité sociale et relèvent du champ du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971, les rendant incompatibles avec les dispositions communautaires, et ce, indépendamment de l'exercice de toute activité professionnelle. Le Conseil d'État, en juillet 2015, s'est conformé à la position de la CJUE.

Suite en p. 4

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34